



DÉCISION DU PRÉSIDENT

(Prise en application des articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

N° CCAS_2019DC0028

OBJET : FORMATION PERSONNELLE "ANGLAIS DÉBUTANT"

Le président du Centre Communal d'Action Sociale de CORBAS (Rhône),

VU les articles R 123-21 et R 123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n° 022/2014 du conseil d'administration du 29 avril 2014, portant délégation du conseil d'administration au président et au vice-président,

CONSIDÉRANT l'accompagnement en formation proposé par la collectivité dans le cadre des demandes de formation personnelle,

CONSIDÉRANT que l'Association LUDO LANGUES a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour dispenser une prestation d'enseignement en langue étrangère « Anglais »,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec l'Association LUDO LANGUES, une convention de formation professionnelle au bénéfice de Madame ROZELIER Nicole.

ARTICLE 2 : Cette formation se déroulera du 24 septembre 2018 au 25 juin 2019.

ARTICLE 3 : Le règlement de la dépense de 175,00 euros TTC s'effectuera au chapitre 011 compte 02 fonction 6184.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil d'administration.

CORBAS, le 29 mars 2019

Le Président, Jean-Claude TALBOT,

CONVENTION DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le CCAS de CORBAS (Rhône), représenté par Monsieur Jean Claude TALBOT, agissant en qualité de Président,

Ci-après désigné sous le terme « le CCAS »),

ET

L'Association « Ludo langues » régie par la loi du 1 juillet 1901 et déclarée en Préfecture du Rhône le 02/07/90 ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de Corbas, Place Charles Jockey (Rhône), représentée par Madame Catherine SCOLZ en qualité de présidente, agissant en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale de l'association en date du 28 juin 2018,

Ci-après désignée sous le terme « l'Association »),

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1: OBJET DE LA PRESTATION

L'Association assurera une prestation d'Enseignement de langue étrangère au profit de Madame ROZELIER Nicole, en dehors de son temps de travail.

ARTICLE 2 : INTERVENANTS DE LA PRESTATION

La Personne Publique contractante est le CCAS de CORBAS.

L'association prestataire du CCAS de CORBAS dans le cadre du présent contrat est l'Association « LUDO LANGUES ».

L'intervenante normalement affectée par l'Association aux prestations objet de la présente convention est Madame DAILY CHERYL qui dispose de toutes les qualifications et expériences nécessaires à l'exécution desdites prestations.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA PRESTATION

Le présente convention prend effet au 24 septembre 2018 et s'achèvera le 15 juin 2019.

Il ne pourra pas faire l'objet d'une prolongation de délai, l'ensemble de la prestation devant avoir été réalisé avant son terme.

A défaut, la réfaction prévue par l'article 5 de la présente convention s'appliquera dans les conditions fixées par ledit article.

ARTICLE 4: MODALITES DE REALISATION DE LA PRESTATION

La prestation objet de la présente convention se déroulera dans les locaux mis à disposition par la Commune à cet effet, à raison de 1h30 par semaine, sauf pendant les vacances scolaires.

L'Association s'engage à respecter les jours et heures de réalisation de sa prestation tels que définis dans le cadre du calendrier annuel de programmation des activités de l'association.

ARTICLE 5: ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

▪ indisponibilité de l'intervenant

En cas d'indisponibilité ponctuelle de l'intervenant agissant pour le compte de l'Association dans le cadre du présent contrat, celle-ci s'engage à proposer à la Commune la nouvelle programmation de la ou des interventions n'ayant pu être assurée(s).

Le CCAS est seul en capacité d'accepter ou non les nouvelles conditions ainsi mises à la réalisation de la prestation, pour quelque motif que ce soit.

En cas de non exécution partielle de la prestation, au motif de l'impossible reprogrammation d'interventions, une réfaction correspondant au nombre d'intervention non exécutées sera effectuée sur le paiement du solde de la prestation.

▪ indisponibilité définitive de l'intervenant

En cas d'indisponibilité définitive de l'intervenant, l'Association s'engage à prendre toute mesure nécessaire à son remplacement jusqu'au terme de la durée globale d'exécution de la prestation objet du présent contrat.

Le CCAS se réserve toutefois le droit de ne pas accepter l'intervenant remplaçant et de demander une autre proposition.

En tout état de cause, l'Association devra fournir au CCAS préalablement au remplacement de l'intervenant agissant en principal, toute justification des compétences, capacités et expériences artistiques de l'intervenant proposé.

Si l'Association s'avère dans l'impossibilité de satisfaire à son obligation de poursuite de l'exécution de sa prestation, soit de son fait soit de celui du CCAS, le présent contrat sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception sans que l'Association ne puisse prétendre à quelque indemnisation que ce soit. La résiliation interviendra au premier jour du mois qui suit l'interruption de la prestation.

ARTICLE 6: MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

A l'effet de permettre à l'Association la réalisation de sa prestation, le CCAS met gracieusement à sa disposition la Maison des Associations qui satisfait à toutes obligations en termes d'hygiène et de sécurité.

En cas d'indisponibilité ponctuelle ou définitive de la salle habituellement mise à disposition, le CCAS se réserve la possibilité d'attribuer à l'Association, un autre lieu dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7: AUTRES MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LE CCAS

Le CCAS s'engage à remettre à la première demande, tous les documents nécessaires à la bonne exécution de la prestation qui est confiée à l'Association.

Il s'engage également à faciliter à l'Association, les contacts et les rapports avec les personnes privées et publiques dont la participation pourrait être nécessaire à la réalisation de sa mission.

Il facilitera également toute démarche administrative permettant la réalisation de la prestation.

ARTICLE 8: DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE ET AUX ASSURANCES

Pour la mise en œuvre de sa prestation, l'Association est responsable de la sécurité des biens et des matériels employés à cette occasion ainsi que de son intervenant.

Elle est tenue de s'assurer pour les dommages aux biens et aux personnes qui relèvent de sa responsabilité, pour un montant de garantie suffisant pour indemniser les dommages ou préjudices dont elle serait déclarée responsable.

L'Association devra justifier auprès du CCAS, préalablement à l'engagement de sa prestation, de la souscription des garanties d'assurances susdites.

Le CCAS prend à sa charge la sécurité des inscrits à l'activité concernée.

ARTICLE 9 : PRIX DE LA PRESTATION

L'Association sera rémunérée de sa prestation pour un prix global ferme et définitif de 175,00 euros.

Ce prix est réputé comprendre uniquement les frais pédagogiques relatifs à la prestation, objet de la présente convention, qui ne pourront dès lors donner lieu à aucun prix supplémentaire.

Il appartient à Madame ROZELIER Nicole de s'acquitter des frais d'adhésion dont le montant s'élève à 17 euros, ainsi que des frais administratifs de 13 euros.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le CCAS s'acquittera du montant total de la prestation de 175 euros TTC, après service fait et à réception d'une facture.

La demande de paiement devra parvenir à l'adresse suivante :

CCAS DE CORBAS

Service Finances

Place Jocteur

69960 CORBAS

Le paiement sera effectué en juin 2019 par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture correspondante.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice de l'Association. Conformément au décret 11° 2002-232 du 21 février 2002, le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencés à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 12: RESILIATION

Le CCAS peut, pour non respect des clauses de la présente convention ou s'il y a eu faute de l'Association, mettre fin à l'exécution des prestations avant l'achèvement de celles-ci sans que l'Association prestataire puisse prétendre à être indemnisée.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision ou à défaut d'une autre date, après que l'Association a été informée de la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception et invitée à présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

Outre les motifs énoncés à l'article 5, le contrat sera résilié de plein droit

- en cas de disparition de l'Association;
- dans le cas où, pour des raisons techniques, financières ou autres, le CCAS serait contraint de renoncer à la réalisation de la prestation visée à l'article 1 (objet);
- dans le cas où l'Association s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales ;
- dans le cas où l'Association confierait à des sous-traitants non expressément agréés par la Collectivité, l'exécution des prestations qui lui incombent.
- Pour motif d'intérêt général, à l'initiative du CCAS et seulement dans ce dernier cas, une indemnité sera versée à l'association déterminée au regard du préjudice subi.

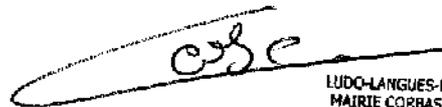
ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de conflit qui n'aurait pu être réglé à l'amiable entre les deux parties, il sera fait appel à la juridiction compétente du ressort où le contrat est exécuté, à savoir le Tribunal administratif de Lyon.

Fait en double exemplaire
A Corbas, le

Pour le CCAS de CORBAS
Jean Claude TALBOT, Président

Pour l'Association LUDO LANGUES
Madame Catherine SCOLZ, Présidente



LUDO-LANGUES-NRA W69106164/
MAIRIE CORBAS-69960-CORBAS
Siret: 37975214000036-APE: 8559B

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190329-CCAS_2019DC0028-AU

Envoyé en préfecture le 29/03/2019

Reçu en préfecture le 29/03/2019

Publié le



ID : 069-266910413-20190329-CCAS_2019DC0028-AU